DIRECTION DES DÉPLACEMENTS ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

OD / AC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/2070

Permanence de collecte de déchets d'équipements électriques, électroniques, et déchets dangereux ménagers dans tous les quartiers de la ville de Versailles-Abrogation des arrêtés A2016/2259 du 15/12/2016, A2014/2314 du 10/12/2014, A2014/668 du 24/04/2014, A2014/1788 du 16/09/2014 et modification de l'arrêté A2015/1117 du 02/07/2015

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé.
- Vu l'arrêté n° A 2022/1330 du 07 juillet 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route.
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté A2016/2259 du 15 décembre 2016 portant « collecte de déchets électriquesinterdiction de stationnement rue Saint-Nicolas-abrogation de l'arrêté 2014/373 du 05 mars 2014 »
- Vu l'arrêté A2014/2314 du 10 décembre 2014 portant « collecte de déchets ménagersinterdiction de stationnement rue d'Artois et Vauban »
- Vu l'arrêté A2014/668 du 24 avril 2014 portant « collecte des déchets toxiques-interdiction de stationnement rue du Maréchal Foch »
- Vu l'arrêté A2014/1788 du 16 septembre 2014 portant « collecte de déchets électriques et électroniques-interdiction de stationnement rue l'Abbé Rousseaux »
- Vu l'arrêté A2015/1117 du 2 juillet 2015 portant « nouvelle réglementation du stationnement parking de l'avenue de Sceaux-abrogation de l'arrêté 2015/375 du 16 mars 2015 »
- Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération « Versailles Grand Parc » de revoir la réglementation existante suite à la création de nouveaux points de collecte.

Considérant qu'il convient de reprendre les mesures restrictives en matière de stationnement à l'occasion des collectes de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et déchets dangereux ménagers (DDM), pour faciliter les contrôles des emplacements dans les quartiers de la ville et d'abroger en conséquence les arrêtés susvisés.

ARRÊTE

Article 1: Les arrêtés A2016/2259 du 15 décembre 2016, A2014/2314 du 10 décembre 2014, A2014/668 du 24 avril 2014, A2014/1788 du 16 septembre 2014 sont abrogés. De plus l'article 7 de l'arrêté A2015/1117 du 2 juillet 2015 est supprimé.

Article 2: Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit pendant les collectes de DEEE et DDM :

1er samedi du mois de 9h à 12h30 :

Rue Georges Bizet- (DEEE), le long du stade Jussieu, à hauteur du carrefour de la rue Georges Bizet, Chemin de Fausses Reposes et rue Saint Nicolas, sur une longueur de 10 mètres (2 places)

Rue Pierre Lescot – (DDM), (centre commercial Richard Mique)

1er samedi du mois de 14h à 17h30 :

Rue d'Artois- (DDM), à l'angle avec la rue du Refuge sur une longueur de 10 mètres (2 places)

2ème samedi du mois de 9h à 12h30 :

Avenue de Sceaux- (DEEE) (parking de Sceaux), à la hauteur du n°30 sur une longueur de 10 mètres (2 places)

Square de Jean Houdon- (DDM), côté des numéros impairs au droit du n°77 de la rue du Maréchal Foch sur une longueur de 10 mètres (2 places)

2ème samedi du mois de 14h à 17h30 :

Rue Vauban-(DDM), côté des numéros impairs, au droit du n°9, sur une longueur de 10 mètres (2 places)

3ème samedi du mois de 9h à 12h30 :

Rue l'Abbé Rousseaux-(DEEE), sur une longueur de 10 mètres (2 places)

4ème samedi du mois du 9h à 12h30 :

Avenue de Sceaux-(DEEE et DDM), (parking de Sceaux) à la hauteur du n°30 sur une longueur de 10 mètres (2 places)

Rue Yves-le-Coz -(DDM), côté des numéros pairs au droit du n°86 sur une longueur de 10 mètres (2 places)

- Article 3: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté
- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

À l'Hôtel de Ville. le 21 octobre 2022